



## Arrêt

**n° 162 474 du 22 février 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2015 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 23 novembre 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

*« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.*

*Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »*

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 10 décembre 2015, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Interpellé à l'audience sur le caractère tardif du paiement, l'avocat du requérant explique en substance avoir, dès le lendemain de la réception du courrier du 23 novembre 2015, averti son client de l'obligation de s'acquitter du droit de rôle dû, ce que l'intéressé a fait en négligeant cependant de tenir compte du délai imparti à cette fin.

En l'espèce, le Conseil estime que le retard ainsi expliqué résulte en définitive de la négligence de la partie requérante à tenir compte du délai imparti pour procéder au paiement. Dans une telle perspective, le Conseil conclut que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

4. Le droit de rôle s'élevant à cent quatre-vingt-six euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

**Article 2.**

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. VANDERCAM